

6
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

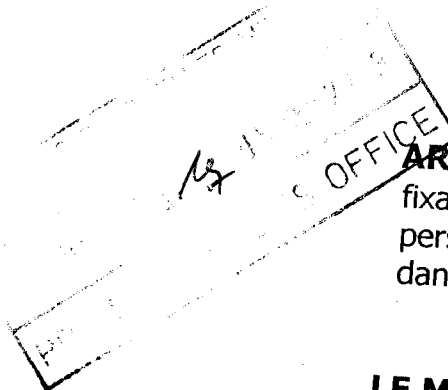
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT



ARRETE N° 02305 /A/MINT DU 11 NOV 2003

fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes, des bagages de cabine et des bagages de soute dans les aéroports camerounais.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des actes et infractions dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 Septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités techniques des visites de sûreté des personnes, des bagages de cabine et des bagages de soute dans les aéroports camerounais.

ARTICLE 2.- (1) La visite de sûreté des personnes, des bagages de cabine et des bagages de soute est désignée sous l'expression commune « Inspection filtrage ».

(2) Le poste d'inspection filtrage est le lieu où s'opèrent habituellement les visites de sûreté.

(3) Les personnels chargés de l'exécution des visites de sûreté sont appelés « agents de sûreté ».

ARTICLE 3.- Les visites de sûreté des personnes, des bagages de cabine et des bagages de soute ont pour objectif d'interdire l'introduction à bord des aéronefs et/ou dans les zones non librement accessibles des aéroports des armes, explosifs, engins explosifs ou de tout autre objet pouvant porter atteinte ou servir pour porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité des vols et/ou des personnes à bord de l'aéronef ou dans l'aéroport.

ARTICLE 4.- (1) Tout passager au départ d'un aéroport camerounais doit se soumettre aux contrôles définis aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

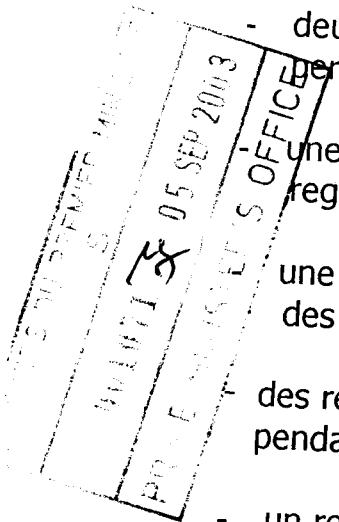
(2) Toute personne pénétrant dans une zone non librement accessible au public d'un aéroport ou de ses dépendances par un poste d'inspection filtrage en service doit se soumettre à ces mêmes contrôles.

ARTICLE 5.- (1) Tout aéroport camerounais accueillant des services de transport aérien doit comporter au minimum un poste d'inspection filtrage donnant accès au secteur d'embarquement des passagers de ces aéronefs.

(2) Le nombre de ces postes doit être adapté au trafic et aucun d'entre eux ne doit connaître un flux de personnes à contrôler supérieur à cent cinquante (150) personnes sur une période de trente (30) minutes.

ARTICLE 6.-(1) Chacun des postes d'inspection filtrage des personnes mentionnées à l'alinéa (2) de l'article 4 ci-dessus comportera au moins :

- un portique de détection automatique des masses métalliques pour les visites de sûreté des personnes ;
- deux appareils portatifs de détection automatique de métaux sur les personnes ;
- une cabine permettant de procéder à une fouille approfondie à l'abri des regards ;
- une table permettant de faciliter la fouille manuelle ou l'inspection visuelle des bagages à main ;
- des réceptacles en nombre suffisant pour recevoir les objets de petite taille pendant la durée des contrôles ;
- un registre de consigne, une liste des objets et articles interdits d'emport dans les cabines des avions et un manuel de procédures particulières d'exploitation du poste ;
- une main courante, une liaison téléphonique avec les principaux services aéroportuaires et, éventuellement, d'autres moyens de communication.



(2) Dans les aéroports ou parties d'aéroports qui accueillent au moins quarante mille (40 000) passagers par an, ce poste comportera également :

- un équipement de contrôle aux rayons X des bagages à main ;

- une caméra dont les images sont enregistrées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la vidéo surveillance ;

- des réceptacles en nombre suffisant pour déposer tous les objets de petite taille destinés à être contrôlés à l'aide de l'équipement ci-dessus ;

- un dispositif d'alerte silencieux du service en charge de la sécurité dans l'aéroport.

(3) Dans la mesure du possible, le poste d'inspection filtrage disposera également d'une valise de test et de calibrage des équipements mentionnés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.

ARTICLE 7.-La visite de sûreté des personnes est effectuée selon la procédure suivante :

- une vérification de l'autorisation d'accès de la personne, laquelle est validée selon le cas par la possession soit d'un document de voyage en cours de validité pour un vol au départ du secteur d'embarquement considéré, soit d'un badge de sûreté délivré conformément à la réglementation en vigueur ;

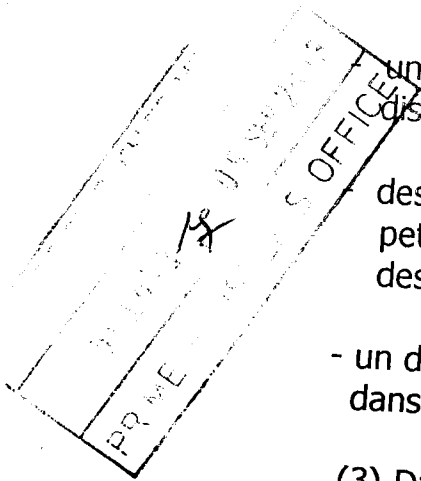
- un passage obligatoire des personnes non dispensées par le portique magnétique, complété le cas échéant par l'utilisation d'un appareil portatif de contrôle ou tout autre équipement de contrôle approuvé pour cet usage ;

- la visite de sûreté des personnes peut également, notamment en cas d'alarme persistante, donner lieu à une fouille à corps dans une cabine à l'abri des regards ;

- Sous réserve de produire les certificats adéquats, les personnes porteuses de systèmes médicaux implantés sont dispensées des contrôles effectués à l'aide des équipements automatiques de contrôle. Elles sont seulement soumises à une fouille à corps.

ARTICLE 8.-La visite de sûreté des bagages à main est effectuée au moyen :

- soit d'une inspection visuelle de la totalité des bagages à main ;



- soit d'une inspection des bagages utilisant un ou plusieurs appareils de contrôle aux rayons X complétée d'une inspection visuelle lorsque le contrôle avec les appareils précités révèle une zone de masquage ou la présence d'un objet difficile à identifier ;

- l'inspection visuelle peut donner lieu à la mise en œuvre des moyens de vérification appropriés avec l'accord de la personne, notamment la mise en fonction d'un appareil, le retrait d'un objet ou une nouvelle inspection du bagage ;

- la visite de sûreté du bagage à main peut le cas échéant, donner lieu à une nouvelle visite dudit bagage ;

dans tous les cas, la visite de sûreté d'un bagage à main est effectuée en présence constante de son possesseur.

ARTICLE 9.- (1) La visite de sûreté des bagages de soute peut être réalisée :

- à l'aide d'un ou plusieurs équipements de détection ;
- par le recours à des équipes cynotechniques spécialisées ;
- par des fouilles manuelles ; ou par
- une combinaison de ces divers moyens.

(2) Lorsqu'un équipement est utilisé en premier lieu pour l'inspection filtrage d'un bagage de soute, cet équipement est appelé « équipement primaire ». Les autres équipements utilisés le cas échéant sont dits « équipements d'analyses complémentaires ».

ARTICLE 10.- (1) L'Autorité Aéronautique en liaison avec les Comités Locaux de Sûreté, est responsable de la mise en place dans les aéroports, des dispositifs destinés à la réalisation des visites de sûreté des personnes, des bagages à main et des bagages de soute.

(2) Ce dispositif comprend :

- les moyens mentionnés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus ;
- les personnes chargées de mettre en œuvre ces moyens ;
- des procédures en mode normal, renforcé et dégradé ;
- un système de surveillance de l'exploitation, de la vigilance et de la qualification des agents de sûreté.

ARTICLE 11.- (1) Pour chaque poste d'inspection filtrage, l'Autorité Aéronautique ou le cas échéant le service désigné à cet effet, met en place des agents de sûreté en nombre approprié pour permettre le contrôle de toutes les personnes et de tous les bagages se présentant à ce poste.

(2) Le nombre de ces agents par poste d'inspection filtrage dépend du flux de personnes à contrôler et des caractéristiques du trafic.

(3) Les fouilles corporelles sont effectuées par des personnes de même sexe.

ARTICLE 12.- (1) Pour les postes d'inspection filtrage où s'opèrent les visites de sûreté des personnes, des bagages à main et des bagages de soute, le nombre des agents de sûreté requis est égal à un (1) agent si le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est inférieur ou égal à dix (10).

(2) Dans tous les autres cas, il ne peut être inférieur à :

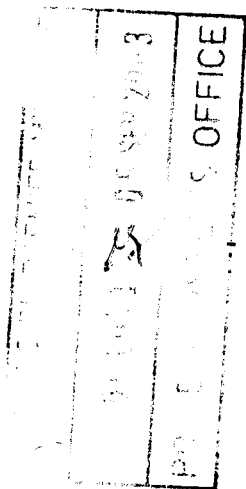
- deux (2) agents lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à dix (10) et inférieur ou égal à soixante (60) ;
- trois (3) agents lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à soixante (60) et inférieur ou égal à cent (100). Un de ces trois agents est affecté exclusivement à l'inspection visuelle des bagages à main et un autre affecté au contrôle de l'accès des personnes, de leur information et de la mise en œuvre des équipements de contrôle ;

quatre (4) agents lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à cent (100) et inférieur ou égal à cent cinquante (150), dont un agent affecté exclusivement à l'inspection visuelle des bagages à main et un autre affecté au contrôle de l'accès des personnes dans le poste et à leur information ;

cinq (5) agents, lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à cent cinquante (150), dont deux affectés exclusivement à l'inspection visuelle des bagages à main et un affecté au contrôle de l'accès des personnes et de leur information ;

- le cas échéant et sur proposition du Comité Local de Sûreté, les compagnies aériennes peuvent mettre en place un dispositif complémentaire pour répondre aux exigences de leur programme de sûreté et dans le respect de la réglementation camerounaise en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) Dans les aéroports ou parties d'aéroports dotées d'un dispositif définitif pour les visites de sûreté des personnes, des bagages de cabine et des bagages de soute, les contrôles sont effectués à un taux de 100 %.



(2) Toutefois, dans les aéroports ou parties d'aéroports non encore dotés d'un dispositif définitif, ces contrôles des bagages de soute au départ sont effectués à un taux aussi élevé que possible et qui n'est jamais inférieur à 60 %.

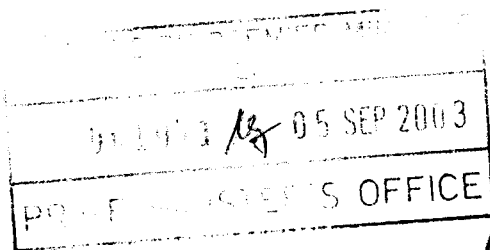
ARTICLE 14.- L'Autorité Aéronautique est chargée du contrôle de la conformité des tâches exécutées avec la réglementation en vigueur, en particulier de celles liées aux procédures mentionnées à l'article 10.

ARTICLE 15.- En cas de circonstances particulières exigeant un renforcement des mesures de sûreté, l'Autorité Aéronautique peut par un texte particulier, modifier les conditions d'armement des postes d'inspection filtrage mentionnées à l'article 10 ci-dessus ainsi que les critères attachés à l'inspection visuelle des bagages évoquée à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les services compétents de l'Autorité Aéronautique effectuent périodiquement des vérifications afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif de contrôle prévu à l'article 10 du présent arrêté et de l'aptitude des agents de sûreté à la détection des objets et substances illicites.

ARTICLE 17.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique et les Présidents des Comités locaux de sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré puis publié en Français et en Anglais au Journal Officiel.-

Yaoundé, le 11 NOV 2003



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

JOHN BEGHENI-NDEH

fixant la procédure d'approbation des tests pour
l'évaluation des compétences en langue anglaise des personnels
aéronautiques

Mise en œuvre du plan d'actions concertées
de l'audit de sûreté de 2008
